

CINQUIEMES JOURNEES EUROPEENNES DU DROIT DE NANCY
"VERS UNE EUROPE DE LA JUSTICE"
COLLOQUE ORGANISE LES 5 ET 6 DECEMBRE 2003 A NANCY
PAR L'ASSOCIATION DE SOUTIEN AUX JOURNEES EUROPEENNES DU
DROIT DE NANCY

Les organisateurs des journées européennes du droit m'ont demandé d'apporter une contribution en utilisant le mode interrogatif sur un sujet relativement complexe : l'avenir du juge consulaire en Europe.

Je vous propose de le traiter en deux points :

- La situation contrastée du juge consulaire en Europe (ou "la diversité structurelle").
- Les perspectives d'avenir (ou "la coordination fonctionnelle est-elle un facteur d'harmonisation").

Avant d'entrer dans le vif du sujet, je vous propose d'examiner le concept de juge consulaire. Nous pourrions ainsi vérifier la justesse des observations formulées par les intervenants qui m'ont précédé sur l'importance de la qualification des mots utilisés dans l'analyse des institutions judiciaires car nous constaterons que la notion de "juge consulaire" n'a pas la même signification dans les différents pays européens.

- En France, on utilise la terminologie de Juge Consulaire élu par opposition aux assesseurs des Chambres commerciales des Tribunaux de Grande Instance dans les départements d'Alsace et de Moselle. Le *distinguo* n'est pas seulement sémantique car il sous-entend que les premiers bénéficient de la plénitude de juridiction (*l'imperium*) alors que les seconds ne l'ont pas. Par voie de conséquence, ces derniers ne seraient pas vraiment des magistrats mais seulement des assesseurs, en quelque sorte des juges de second rang.

Dans un arrêt rendu le 8 juin 1993, le Conseil Constitutionnel français avait considéré que les juges consulaires ne relevaient pas du statut de la magistrature.

Aux termes d'une étude publiée en avril 1994 dans le Bulletin de la Conférence Générale des Tribunaux de Commerce de France, le Président Philippe Grandjean proposait un subtil nuancement. "Les Juges Consulaires sont des magistrats qui n'appartiennent pas au Corps judiciaire mais à l'Ordre judiciaire".

- En Allemagne, les juges consulaires sont désignés par l'expression Handelsrichter am Landgericht von ... (Offenburg, par exemple) alors que les magistrats non professionnels (Nichtberufsrichter) qui siègent dans des juridictions non commerciales (chambres correctionnelles ou sociales) sont appelés ehrenamtliche Richter am Landgericht von ...

- En Autriche, les juges consulaires font également l'objet d'une subtile distinction. Ils sont qualifiés de fachmännische Laienrichter, ce qui les différencie des fachkundigen Laienrichter qui sont des échevins (appelés Senatsrichter) qui siègent dans les autres juridictions (chambres sociales, Kartellgerichte) et représentent des syndicats patronaux.
- En Suisse, à côté des mots Laienrichter et ehrenamtlicher Richter, les mots « Juges laïcs » pour désigner les Juges Consulaires sont fréquemment employés.
- C'est en Belgique que le concept de Juge Consulaire me semble le plus clair puisqu'il a reçu la consécration du Code judiciaire.

Si par souci de simplification, je vous propose de retenir la terminologie de Juge Consulaire, il convient cependant de se rappeler dans la suite de mon rapport que derrière ce concept les réalités sont très différentes d'un pays à l'autre.

Au-delà de cette question terminologique qui, vous l'avez bien compris, touche implicitement au positionnement du juge consulaire au sein de la juridiction commerciale, il faut toutefois observer que tous les pays européens accordent au juge consulaire qui participe au délibéré au sein d'une formation collégiale une voix délibérative et non pas seulement consultative. Il n'y a pas d'ambiguïté sur ce point.

La disparité entre les juges consulaires des différents pays européens est évidente lorsqu'on examine leur situation au sein des juridictions commerciales de leurs pays respectifs.

1^{ère} Partie – La situation contrastée du juge consulaire en Europe

A. La diversité structurelle en Europe est la conséquence du mode d'organisation judiciaire de chaque Etat :

Le positionnement des juges consulaires dans les juridictions commerciales de chaque pays est la conséquence de l'organisation judiciaire de ce dernier.

Ainsi, les systèmes judiciaires des Etats membres de l'Union Européenne présentent une grande diversité qui reflète les différences des traditions nationales.

Dans le domaine de la justice commerciale, il est pourtant possible de distinguer trois catégories de juridictions qui sont compétentes pour connaître du contentieux économique.

- ✓ 1^{ère} catégorie :
Les juridictions composées exclusivement de magistrats professionnels (Royaume Uni, Pays-Bas, Espagne, Portugal, Italie, Grèce).
- ✓ 2^{ème} catégorie :
Les juridictions échevinées (ou à composition mixte) composées de magistrats professionnels et non professionnels (Belgique, Allemagne, Autriche, 4 cantons suisses sur 23, Alsace-Moselle et les territoires d'Outre Mer).

✓ 3^{ème} catégorie

Les juridictions composées exclusivement de magistrats non professionnels.

Ce dernier cas de figure est celui de la France, hors les départements alsaciens et mosellan où, comme vous le savez, les juges consulaires élus par leurs pairs possèdent la plénitude de juridiction (*imperium*).

Pour être complet, il faut souligner que la juridiction échevinée présente elle-même des particularités d'un pays à l'autre.

En Belgique, le tribunal de commerce est écheviné alors qu'en Allemagne et en Alsace-Moselle, les affaires commerciales sont examinées respectivement par une chambre commerciale du Landgericht en Allemagne et du Tribunal de Grande Instance en Alsace-Moselle.

En Autriche, la chambre commerciale du Tribunal régional (Landgericht) est composé de 2 magistrats professionnels et d'un seul juge consulaire. Mais c'est toutefois le seul pays en Europe où le juge consulaire siège à hauteur d'appel.

B. La diversité structurelle est aussi la conséquence d'une compétence d'attribution à géométrie variable :

Pour situer la place des juges consulaires dans le règlement des litiges concernant les commerçants, une approche intéressante consiste à rechercher quelles sont les matières qui entrent dans le champ de la compétence d'attribution des juridictions commerciales et le cas échéant, à partir de quel montant.

Nous pouvons regrouper les pays européens en 2 catégories classées en fonction du caractère extensif ou restrictif des matières attribuées à la compétence de la juridiction consulaire.

En France (y compris l'Alsace et la Lorraine) comme en Belgique, la compétence de la juridiction consulaire s'étend, pour m'en tenir à l'essentiel, aux contestations entre commerçants relatives à l'exercice de commerce, aux actes de commerce, aux lettres de change, aux litiges entre associés d'une société commerciale ou entre une société commerciale et ses associés, au registre du commerce et ce qu'il est important de souligner, aux procédures de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire et de faillite personnelle.

A l'examen détaillé des dispositions en vigueur en Belgique et en France, on constate qu'elles se recoupent en grande partie notamment dans des matières importantes comme les procédures collectives qui sont confiées dans ces deux pays aux juridictions commerciales. C'est à ce niveau que se situe la ligne de partage avec les pays à compétence réduite.

Dans les pays germaniques (Allemagne, Autriche et les 4 cantons suisses), cet important contentieux commercial échappe aux juridictions consulaires puisque le contentieux des procédures collectives est confié aux juridictions de droit commun.

En conclusion de ce développement sur la compétence d'attribution des juridictions commerciales en Europe, le constat est sévère.

L'essentiel du contentieux commercial qui représente en France et en Belgique entre 50 et 60 % de l'activité judiciaire des juges consulaires de ces 2 pays échappe à la compétence des juges consulaires autrichiens, allemands et suisses.

Ils ont à connaître des litiges dans le domaine particulier du droit des marques et des modèles, contentieux qui ne compense évidemment pas en volume celui des procédures collectives.

Ce tableau relativement pessimiste de la situation des juges consulaires dans certains pays européens est encore assombri si on le complète avec le critère de l'attribution d'une affaire commerciale à une juridiction commerciale en fonction de la valeur en litige.

Sans entrer dans le détail de la situation de chaque pays, il faut toutefois signaler le cas particulier de l'Autriche où le mouvement de dépossession des juges consulaires est encore accentué par le fait que la valeur en litige des affaires relevant des juridictions échevinées est fixée à un niveau tellement élevé (50.000 euros) que les juges consulaires ne siègent en pratique que dans environ 5 % des affaires relevant du contentieux général.

Cette diversité structurelle des juridictions commerciales en Europe est-elle susceptible de s'atténuer voir de s'harmoniser sous l'effet d'une coordination fonctionnelle qu'induisent les nécessités de la vie économique et/ou les perspectives européennes ?

C'est l'une des questions que l'ont est amenée à se poser à propos des perspectives d'avenir de la fonction de juge consulaire. Je vous propose de l'aborder à présent dans la deuxième partie de mon rapport.

2^{ème} Partie – Les perspectives d'avenir de la fonction de juge consulaire

Observons en premier lieu que le contentieux économique – notion dont le contenu reste d'ailleurs aussi à définir – est de plus en plus dispersé entre la justice étatique, les autorités administratives indépendantes et les modes alternatifs de règlement des litiges (arbitrage, médiation).

Cette mutation touche de plus en plus significativement à la matière qui relevait traditionnellement de la compétence des juridictions commerciales dans lesquelles siègent des juges consulaires.

Ce constat me conduit à formuler deux questions :

Cette évolution conduit-elle vers l'émergence d'une magistrature économique ? (C'est mon 1^{er} point).

En second lieu, on peut se demander si la perspective européenne permettra d'élaborer une organisation judiciaire cohérente accordant une place aux juges consulaires ? (2^{ème} point de mon intervention).

A. Vers une magistrature économique spécialisée ?

a) La problématique :

Les pouvoirs publics en France mais aussi les autorités européennes ont confié ces dernières années des pans entiers du droit économique à des autorités administratives indépendantes dépossédant ainsi les juridictions commerciales d'un contentieux important.

Cette évolution au détriment des juridictions commerciales nationales trouve un relais au niveau européen puisque le contentieux d'activités économiques importantes comme le droit de la concurrence est attribué à la Cour de Justice du Luxembourg au nom d'un ordre public économique européen. Si d'une manière générale cette tendance se poursuivait en particulier dans le domaine des procédures collectives transnationales, elle irait jusqu'à menacer l'existence même des juridictions commerciales.

b) Les axes de progrès :

Il devient par conséquent nécessaire de relever ce défi par une organisation des juridictions commerciales qui répondent mieux aux besoins des justiciables.

Ainsi en Belgique, des réflexions sont engagées visant à regrouper dans une même juridiction, tout ce qui relève de la compétence actuelle des tribunaux du travail et des tribunaux de commerce et d'y ajouter si possible les compétences des sections fiscales des tribunaux de première instance.

Il s'agirait en quelque sorte de créer un tribunal de l'entreprise.

En France, les orientations visent à renforcer le rôle des juges consulaires dans la prévention et le traitement des affaires en difficulté ainsi que dans les procédures de conciliation ou de médiation.

Une autre voie de progrès consiste à améliorer la formation des magistrats, notamment ceux du ministère public, aux mécanismes économiques et financiers et à leur faire jouer un rôle plus important dans les juridictions de première instance. Cette préoccupation est commune à l'ensemble des juridictions commerciales en Europe.

B. La perspective européenne, facteur de cohérence ?

La perspective européenne est-elle susceptible d'influencer l'organisation de l'espace judiciaire économique ? En d'autres termes, quel degré d'intégration promouvoir dans le cadre européen ?

Le réalisme conduit à opter pour l'harmonisation plutôt que pour l'uniformisation dans un domaine aussi sensible que l'organisation juridictionnelle des juridictions commerciales.

La création du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale par les Etats membres de l'Union Européenne permet d'échanger des informations et des expériences. Cette heureuse initiative amorce indiscutablement un processus d'harmonisation de l'espace judiciaire européen.

Une autre démarche peut consister à favoriser la libre circulation des magistrats au sein de l'Union Européenne.

Voici quelques pistes d'action, dont certaines sont d'ailleurs déjà activées, qui constituent des facteurs de rapprochement, première étape vers l'harmonisation de l'espace judiciaire européen.

En ce sens, il faut citer les actions de formation continue initiées en France par l'Ecole Nationale de la Magistrature qui réunissent des magistrats de différents pays européens leur donnant l'occasion d'échanger leurs expériences.

Avec la mise en réseau des différentes écoles de formation des magistrats qui existent en Europe, cette orientation peut encore être renforcée. Sans doute est-il encore trop tôt pour évoquer la création d'une Ecole Européenne de formation des magistrats.

Tout ce qui favorise l'échange, le dialogue entre magistrats doit être encouragé car d'une certaine manière, c'est un point de passage obligé sur un long chemin de l'harmonisation de nos systèmes judiciaires.

Les colloques organisés par l'association que je préside, l'Union Européenne des magistrats statuant en matière commerciale, poursuivent le même objectif : permettre aux juges consulaires des différents pays membres de l'Union Européenne d'avoir une information aussi exhaustive que possible sur les meilleures pratiques de chaque pays.

Pour illustrer mon propos, je signalerai par exemple l'important colloque sur le thème "Impartialité et Justice Economique en Europe" que notre association a organisé avec l'Université Robert Schuman de Strasbourg au Conseil de l'Europe l'année dernière et dont les actes viennent d'être publiés.(1)

Plus efficace serait encore la participation de magistrats d'un pays à l'activité juridictionnelle d'un tribunal d'un autre pays car elle permettrait d'amorcer le processus d'harmonisation de la jurisprudence en Europe.

La coordination peut aussi être recherchée de deux autres manières : soit en créant une Cour de cassation européenne ou en optant pour un mécanisme de questions préjudicielles, les litiges continuant à relever en principe des juridictions nationales.

(1) Actes du colloque sur "Impartialité et Justice Economique" organisé le 14.06.2002 au Conseil de l'Europe par l'Union Européenne des Magistrats statuant en matière commerciale et l'Université Robert Schuman de Strasbourg (Editions Presses Universitaires de Strasbourg).

Au-delà de ces pistes d'action, il est également certain que le débat sur l'avenir du juge consulaire en Europe doit inventer sa méthode en évitant de s'arc-bouter, au pire sur des préjugés idéologiques, et au mieux sur des conceptions étriquées voire fondamentalistes sans considération pour l'extraordinaire potentiel que recèle une culture juridique diverse en Europe mais qui s'accorde sur l'essentiel : le respect des Droits de l'Homme.

Le détour par l'expérience de tous les acteurs s'impose sûrement, ici plus qu'ailleurs, à condition de sortir d'une accumulation de monographies sans rapport les unes avec les autres.

Engagés dans une tâche commune, les juges consulaires de conviction ont besoin d'un espace de dialogue pour confronter et enrichir leurs engagements et leurs pratiques.

Quant aux experts, souvent des universitaires ou des représentants des ministères de la justice de chaque pays, invités à enrichir ce dialogue, leurs réflexions trouveront dans ce contexte une résonance accrue.

Tout en se montrant attentif aux traditions de chaque pays, on peut espérer repérer à travers un dialogue constructif les éléments principaux permettant de faire avancer dans la bonne direction la justice commerciale en Europe.

CONCLUSION :

Aujourd'hui, le problème de la légitimité du juge consulaire est posé parce que d'une manière générale, les justiciables réclament une justice de qualité.

Cette exigence de qualité transcende les réponses généralement attendues mais inégalement apportées par les juridictions commerciales : une justice rapide et peu coûteuse.

Pour asseoir sa crédibilité, le juge consulaire doit pouvoir exercer sa fonction avec dignité, ce qui implique de sa part un investissement important en temps – être disponible pour siéger et se former - mais suppose aussi la considération des pouvoirs publics pour ceux qui acceptent de se mettre au service de la justice commerciale à titre bénévole.

Dans certains pays, il peut être constaté que la juridiction commerciale fait, de plus en plus souvent, appel à des experts judiciaires ou encore que le juge professionnel siège comme juge unique ... évolutions qui, là aussi, si elles se généralisaient, mettraient, à terme, sérieusement en cause l'échevinage ...

Par ailleurs, le traitement d'un nombre grandissant de litiges exige une technicité juridique de plus en plus pointue à laquelle même le magistrat professionnel a du mal à faire face. Des voix s'élèvent dans ces conditions pour contester l'aptitude d'un magistrat non professionnel du droit à maîtriser ces problèmes et pour préconiser de limiter son champ de compétence aux affaires courantes présentant un moindre intérêt comme le recouvrement de petites créances commerciales. La justice consulaire aura un avenir en Europe si les justiciables et en particulier les chefs

d'entreprise considèrent que la juridiction commerciale doit survivre parce qu'ils continuent à lui faire confiance.

Aujourd'hui, il faut se demander si les juridictions consulaires sont arrivées à bout de souffle ou si un nouvel élan peut leur être donné.

A l'aube du 21^{ème} siècle, les juges consulaires européens sont présents au rendez-vous. Georges Sorel et Ernest Renan, dans des registres différents, ont affirmé que l'avenir est à ceux qui ne sont pas désabusés.

Pour terminer, je dirai que, comme dans d'autres domaines, la qualité de la justice commerciale est en relation directe avec la valeur des hommes qui l'anime.

A la problématique de la meilleure organisation judiciaire possible dans l'espace judiciaire européen, question abordée dans la première partie de mon rapport, je répondrai volontiers que le meilleur système est celui qui est conforme à la tradition juridique de chaque pays dès lors qu'il est respectueux de la dignité humaine.

Il faut par conséquent dépassionner le débat et offrir aux magistrats qui siègent dans les juridictions commerciales de chaque pays, qu'ils soient ou pas échevinés, la possibilité d'exercer leur fonction dans des conditions modernes et ainsi donner un sens à leur engagement.

Pierre GOETZ
Président de l'Union Européenne des Magistrats
statuant en matière commerciale